



Décision de réévaluation

RRD2006-09

Métaborate de barium

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation du métaborate de barium et de ses utilisations connexes comme microbiocide (agent de préservation) dans les peintures, les enduits et le plastique.

Le 17 juin 2004, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-18](#), *Réévaluation du métaborate de barium*, à des fins de consultation. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant le PACR2004-18.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du métaborate de barium. Des mesures d'atténuation sont précisées dans le PACR2004-18 afin de mieux protéger les travailleurs. Les titulaires d'homologation ont été informés par écrit des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leurs produits et des options réglementaires leur permettant de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 14 mars 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758

ISBN : 0-662-71344-3 (0-662-71345-1)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-9F (H113-12/2006-9F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.